CONFÉDÉRATION DES PME

Jeudi 2 avril 2020

REGIME SOCIAL ET FISCAL DE L'INDEMNITE D'ACTIVITE PARTIELLE COMPLEMENTAIRE

Les indemnités d'activité partielle sont soumises à la CSG (6,2%) et à la CRDS (0,5%) mais elles sont **exonérées de cotisations de sécurité sociale** et de tout prélèvement dont l'assiette est harmonisée avec celle des cotisations, ainsi que des **taxes assises sur les salaires** (articles L. 5122-4, L. 5422-1 du Code du travail). Pour rappel, le montant de l'indemnité d'activité partielle est de 70% de la rémunération brute.

La circulaire DGEFP du 12 juillet 2013 rappelle également que :

> « *L'indemnité d'activité partielle constitue un **revenu de remplacement** versé sans contrepartie d'un travail. Il ne s'agit donc pas d'une rémunération ou d'un gain au sens de l'article L. 242-1 du Code de la sécurité sociale.*
>
> *A ce titre, les indemnités versées au titre des heures chômées **ne sont assujetties ni au forfait social sur les salaires, ni aux cotisations de sécurité sociale** (articles L. 5122-4, et L. 5422-10 du code du travail).*
>
> *En outre, elles ne rentrent pas dans le calcul de l'assiette sur laquelle est assise la contribution Solidarité Autonomie.*
>
> *Dans le cas d'une **majoration de l'indemnité d'activité partielle** dans le cadre d'un accord de branche, d'entreprise ou d'une décision unilatérale de l'entreprise et selon les dispositions de l'article L.5122-4, **ce régime social reste applicable à l'indemnité versée au salarié**.*
>
> *L'indemnité d'activité partielle perçue par le salarié est **intégrée dans le calcul de l'impôt sur le revenu**. Elle est assujettie à la CSG au taux de 6,2% et à la CRDS au taux de 0,5%.* »

En outre, l'article L. 5122-4 du Code du travail, dans sa rédaction, ne distingue pas l'indemnité de base et son éventuelle majoration. Il y a lieu de penser que la distinction n'a pas à être faite, ce que confirme d'ailleurs la circulaire précitée.

Enfin, l'ordonnance n° 2020-346 du 27 mars 2020 portant mesures d'urgence en matière d'activité partielle précise expressément que « *les **indemnités complémentaires** versées par l'employeur en application d'un accord collectif ou d'une décision unilatérale de l'employeur sont **assujetties à la CSG et la CRDS** dans les mêmes conditions que l'indemnité de base* ».

Dès lors, le **régime social et fiscal de faveur** de **l'indemnité d'activité partielle** est applicable à la **totalité de l'indemnité, majoration comprise**, qu'elle ait été instaurée par accord de branche, d'entreprise ou par décision unilatérale.

L'Urssaf le confirme d'ailleurs dans une actualité du 30 mars 2020 :

> « *Ce **régime social est également applicable au complément d'indemnité** versé par l'employeur, en application d'un accord collectif ou d'une décision unilatérale.* »

Pour plus d'informations :

- Sur l'activité partielle, cliquez ici pour consulter notre fiche dédiée ;

- Sur la déclaration en DSN de la CSG/CRDS, cliquez ici pour consulter l'actualité de la DSN « Déclarer la CSG et la RDS en période d'activité partielle dans le cadre de la crise COVID 19 ».

- Cliquez ici pour consulter notre dossier dédié « Coronavirus ».